







25. 11/2 c



# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour régler le traitement des Troupes du Corps-royal de l'Artillerie,  
qui seront employées dans les Colonies de l'Amérique.*

Du 28 Août 1777.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ voulant régler le traitement des Troupes du Corps-royal de l'Artillerie qui pourront être employées dans ses Colonies de l'Amérique, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

LES appointemens & soldes seront payés sur le pied :

*S A V O I R ;*

APPOINTEMENS ET SOLDE.		
PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
22 <sup>#</sup> 4 <sup>f</sup> 5 <sup>Id.</sup>	666 <sup>#</sup> 13 <sup>f</sup> 4 <sup>Id.</sup>	8000 <sup>#</sup>

Au Lieutenant-colonel, vingt-deux liv. quatre sous cinq den. un tiers, . .

## APPOINTEMENS ET SOLDE.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Chef de Brigade, quinze livres, ci.....	15 <sup>tt</sup> " "	450 <sup>tt</sup> " "	5400 <sup>tt</sup>
A l'Aide-major, six livres dix-huit sous dix deniers deux tiers, ci.....	6. 18. 10 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	208. 6. 8	2500.
Au plusancien Capitaine de Canonniers du bataillon, douze livres un sou huit deniers, ci.....	12. 1. 8	362. 10. "	4350.
A chacun des autres Capitaines en premier, dix livres seize sous huit deniers, ci.....	10. 16. 8	325. " "	3900.
A chacun des Capitaines de Bombardiers, dix livres cinq sous six deniers deux tiers, ci.....	10. 5. 6 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	308. 6. 8	3700.
A chacun des Capitaines de Mineurs & d'Ouvriers, dix livres seize sous huit deniers, ci.....	10. 16. 8	325. " "	3900.
A chacun des Capitaines en second de Sapeurs, de Mineurs & d'Ouvriers, sept livres dix sous, ci.....	7. 10. "	225. " "	2700.
A chacun des Lieutenans en premier, cinq livres huit sous quatre deniers, ci.....	5. 8. 4	162. 10. "	1950.
A chacun des Lieutenans en second, cinq livres, ci.....	5. " "	150. " "	1800.
A chacun des Lieutenans en troisième, cinq livres, ci.....	5. " "	150. " "	1800.
A chaque Sergent-major de Canonniers, Bombardiers, Sapeurs & Mineurs, deux livres trois sous quatre deniers, ci.....	2. 3. 4	65. " "	780.
A chaque Sergent ou Fourrier, une livre huit sous six deniers, ci....	1. 8. 6	42. 15. "	513.
A chaque Caporal, dix-huit sous, ci.	" 18. "	27. " "	324.
A chaque Apointé, treize sous six deniers, ci.....	" 13. 6	20. 5. 2	243.



## APPOINTEMENS ET SOLDE.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Artificier & Mineur, douze sous, ci . . . . .	12 <sup>f</sup> 12 <sup>d</sup>	18 <sup>f</sup> 18 <sup>d</sup>	216 <sup>#</sup>
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la première classe, dix sous six deniers, ci . . . . .	10. 6	15. 15.	189.
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la seconde classe, & Mineur apprenti, huit sous, ci . . . . .	8. "	12. "	144.
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur apprenti, sept sous, ci . . . . .	7. "	10. 10.	126.
A chaque Tambour, dix sous six deniers, ci . . . . .	10. 6	15. 15.	189.
Au Sergent-major d'Ouvriers, deux livres treize sous quatre deniers, ci . . . . .	2. 13. 4	80. "	960.
A chaque Sergent, une livre huit sous six deniers, ci . . . . .	1. 8. 6	42. 15.	513.
A chaque Caporal, une livre deux sous, ci . . . . .	1. 2. "	33. "	396.
A chaque Appointé, dix-neuf sous, ci . . . . .	19. "	28. 10.	342.
A chaque Ouvrier de la première classe, dix-sept sous six deniers, ci . . . . .	17. 6	26. 5.	315.
A chaque Ouvrier de la seconde classe, treize sous six deniers, ci . . . . .	13. 6	20. 5.	243.
A chaque Apprenti Ouvrier, onze sous, ci . . . . .	11. "	16. 10.	198.
Au Tambour, dix sous six deniers, ci . . . . .	10. 6	15. 15.	180.

2.

SA MAJESTÉ fera fournir en outre, & sans aucune retenue sur la solde ci-dessus réglée, aux bas Officiers & Soldats, une ration par jour, composée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & huit onces de

salé ou frais ; & dans le cas où ces comestibles manqueroient dans la Colonie, il y fera suppléé par les denrées du pays.

IL fera fourni, sur le pied du complet, une masse de dix ivres par an, pour chaque homme, laquelle sera remise tous es mois avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainsi qu'au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers & Soldats.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & aux Intendans des Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.





